



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00207

Numéro SIREN : 819 338 179

Nom ou dénomination : A.B TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2016 sous le numéro de dépôt 1364

STATUTS

A.B TAXI

SASU au capital de 10 000 Euros

14 impasse Lacarerrotes 47550 Boé

Acte constitutif du 25/03/2016



LE SOUSSIGNE :

- Monsieur BOUMAKASSE MOHAMMED né le 14/05/1978 à MEKNES (MAROC), de nationalité FRANCAISE, marié à Madame GHACHI HANAN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20/06/2000 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant 14 impasse Lacarerrotes 47550 Boé

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.B TAXI.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 14 impasse Lacarerrotes 47550 Boé.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 juin 2017.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

61

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Exploitation de licences de taxi, transport public de voyageurs, limité à l'utilisation d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places conducteur compris, pour les entreprises de taxi ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur BOUMAKASSE MOHAMMED souscrit la somme en numéraire de 10 000 euros

Total des apports : 10 000 euros

Cette somme de 10 000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000).

Il est divisé en mille (1000) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

L'associé unique a la possibilité de nommer un ou plusieurs Directeurs généraux qui auront le pouvoir d'engager la Société.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique :

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

BN

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle de patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

BN

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Boé le 25/03/2016 en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur BOUMAKASSE MOHAMMED



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : Madame GHACHI Hanan

Epouse de Monsieur BOUMAKASSE MOHAMMED né le 14/05/1978 à MEKNES (MAROC),
demeurant 14 impasse Lacarerrottes, 47550 Boé

Tous deux mariés le 20/06/2000 à Bordeaux

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- la séparation des biens
- autre (précisez)

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- revendiquer
- ne pas revendiquer

la qualité d'associé de la société :

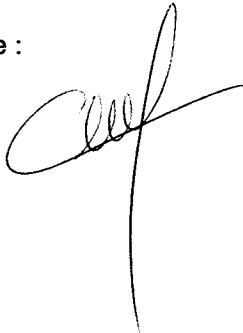
A.B TAXI

14 impasse Lacarerrottes
47550 Boé

SASU en formation au capital de 10 000 euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur BOUMAKASSE MOHAMMED, à la constitution de celle-ci.
Fait à Boé le 25/03/2016.

Signature :



ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
A.B TAXI
14 impasse Lacarerrotes
47550 Boé
SAS à associé unique en formation
au capital de 10 000 euros

- Dépôt de la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €) correspondant à la libération intégrale du capital social en numéraire, à un compte ouvert au nom de la Société en formation,
- Acquérir de Monsieur Bruno VENEZIANI, l'autorisation de stationnement N°11 sur la commune d'Agen moyennant le prix de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75 000,00 €),
- Engagements des frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société,

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Boé le 25/03/2016.

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A.B TAXI
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 10000 Euros
Siège social: 14 impasse lacarrerotes 47550 Boé

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur BOUMAKASSE Mohammed 14 impasse Lacarrerotes 47550 Boé	10000	10000 EUR	10000 EUR

Certifié exact, sincère et véritable par BOUMAKASSE Mohammed associé fondateur et Président de la Société A.B TAXI SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Boé

Le 25/03/2016

En 2 exemplaires





**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Patrick LE BARS
agissant en qualité de directeur d'agence
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 10 000 € a été
versée par M. BONNAIRE Mohamed, fondateur, à un compte
bloqué SAS A.B TAXI en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de BRANNE

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à BRANNE le 24/03/2016

Signature,
[Signature]
CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D'AQUITAINE
AGENCE BRANNE
15, rue de la République - 33076 BORDEAUX
Tél. 05 57 59 47 20 - Fax 05 57 59 47 39
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

A.B TAXI

SASU en formation au capital de 10 000 euros

14 impasse Lacarerrotes 47550 Boé

Le soussigné :

Monsieur MOHAMMED BOUMAKASSE

Né le 14/05/1978 à MEKNES (Maroc), de nationalité FRANCAISE,

Demeurant 14 impasse Lacarerrotes 47550 Boé (France)

Agissant en qualité d'associé fondateur de la Société décide de nommer en qualité de
Président :

Monsieur MOHAMMED BOUMAKASSE

Né le 14/05/1978 à MEKNES (Maroc), de nationalité FRANCAISE,

Demeurant 14 impasse Lacarerrotes 47550 Boé (France)

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappé
d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce
mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires
et conformément aux dispositions statutaires.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Fait à Boé.

Le 25 mars 2016.

Signature de l'associé unique



Bon pour acceptation
des fonctions de
président

Monsieur MOHAMMED BOUMAKASSE

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »